

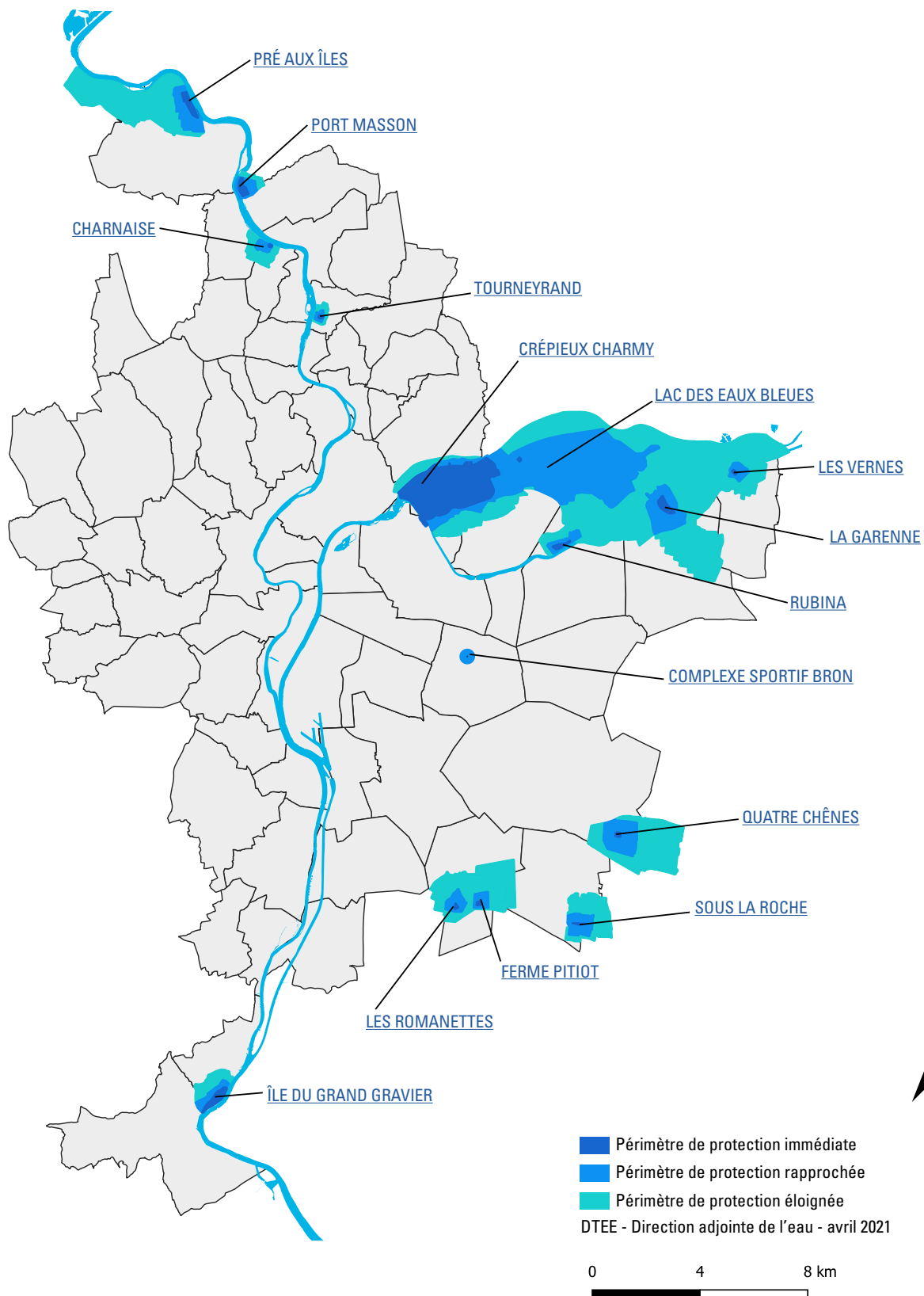
GÉRER LES EAUX PLUVIALES ET USÉES EN PÉRIMÈTRE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

MESURES APPLICABLES
EN PÉRIMÈTRES
DE PROTECTION RAPPROCHÉE
OU ÉLOIGNÉE

MAI 2022

GRANDLYON
la métropole

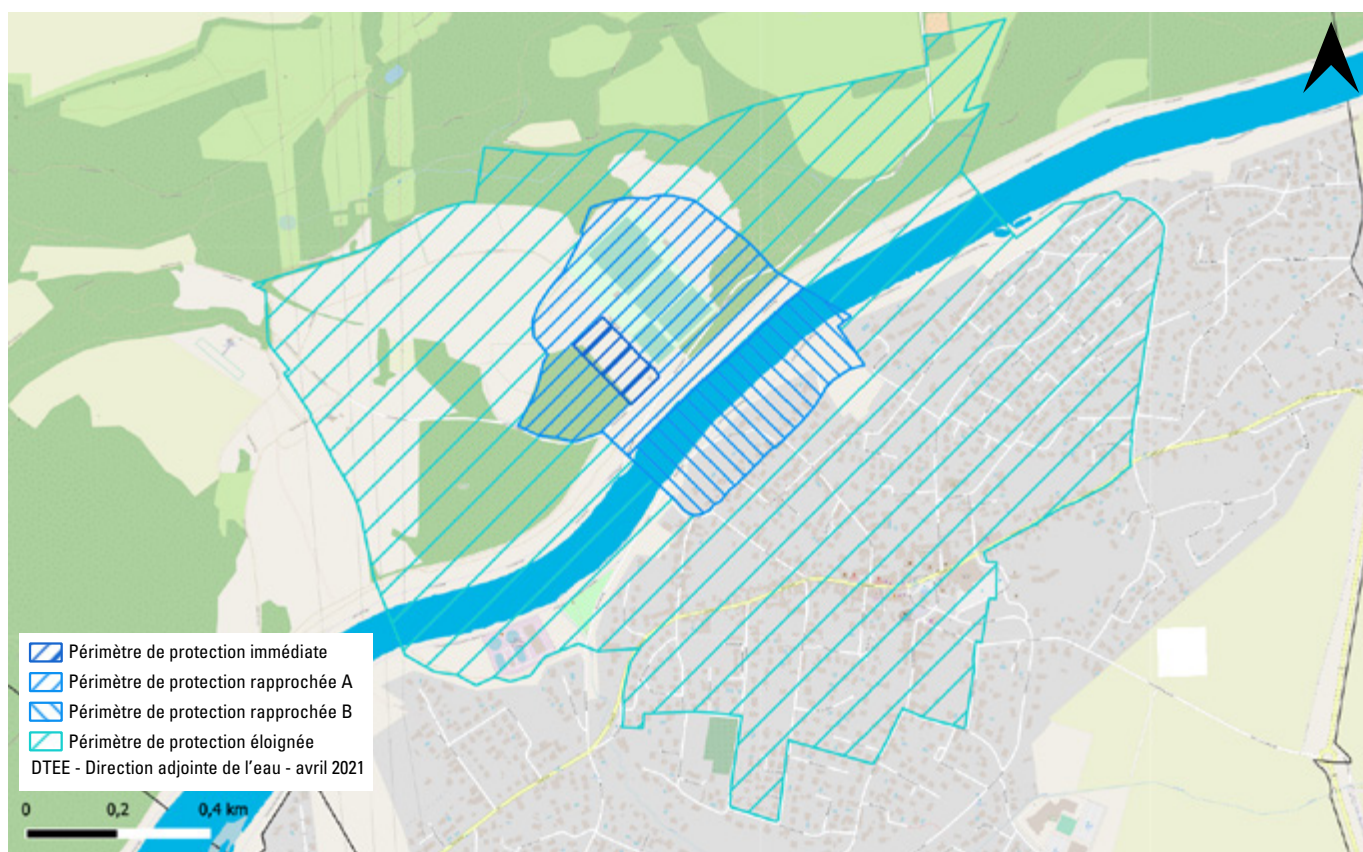
LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE SUR LA MÉTROPOLE



LES VERNES

COMMUNE CONCERNÉE : JONAGE

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périumètre de protection rapprochée	Périumètre de protection éloignée
EAUX PLUVIALES DE TOITURE	Infiltration possible dans des ouvrages de surface. Leur évacuation par puits perdu ou puits d'infiltration est proscrite.	Infiltration dans des ouvrages de surface. Leur évacuation par puits perdu ou puits d'infiltration est proscrite.
EAUX PLUVIALES DE VOIRIE	Infiltration interdite (PPRA) Rejet au réseau (PPRB)	Non précisé dans l'arrêté
EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT	Infiltration interdite (PPRA) Rejet au réseau pour les aires de moins de 500 m ² , qui doivent être étanches (PPRB)	Rejet au réseau pour les aires supérieures à 1000 m ² , qui doivent être étanches.
CAPTAGE / FORAGE	Ouvrages nouveaux interdits. Zone B : utilisation des puits et forages privés existants limitée à un usage domestique (prélèvement maximal de 1000 m ³ par an et débit maximal de 8 m ³ par heure)	Non précisé dans l'arrêté
PUITS D'INFILTRATION	Rejet en nappe proscrit	Rejet en nappe proscrit
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Nouveaux dispositifs interdits (PPRA) Raccordement au réseau d'assainissement obligatoire (PPRB)	Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement pour les nouvelles constructions
PISCINES	Rejet en nappe interdit.	Rejet au réseau recommandé. Sinon, infiltration dans des ouvrages de surface
CONTRÔLE DES RÉSEAUX	Contrôle des réseaux d'assainissement tous les 5 ans (PPRB)	Non précisé dans l'arrêté

[Arrêté du 17/06/2005](#)

LES VERNES

COMMUNE CONCERNÉE : JONAGE

PROJETS SOUMIS AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE SAGE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais vise à satisfaire les besoins en eau de tous sans porter d'atteinte irréversible à l'environnement. Pour cela, il définit des objectifs et crée des règles pour une gestion de l'eau cohérente.

Les dispositions du règlement du SAGE ainsi que ses cartes sont opposables à **toute personne publique ou privée** pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau ([art. L214-1 et suivants du code de l'environnement](#)) et des installations classées pour la protection de l'environnement ([art. L511-1 et suivants du code de l'environnement](#)).

Prescriptions particulières du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais

Article 1 - Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochée des captages

L'ensemble des rejets des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à au moins une rubrique du titre II de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. Toutefois, les IOTA déclarés d'utilité publique peuvent être autorisés dans les périmètres de protection rapprochée sous réserve de l'application des conditions imposées à l'alinéa précédent.

Article 3 - Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignée

Dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, le dossier de déclaration ou d'autorisation de tout nouveau IOTA relevant des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement comprend un document d'incidence approfondi relatif au volet eau, et met en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou accidentelle, et à défaut, intègre des mesures de compensation. Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, le dossier propose également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

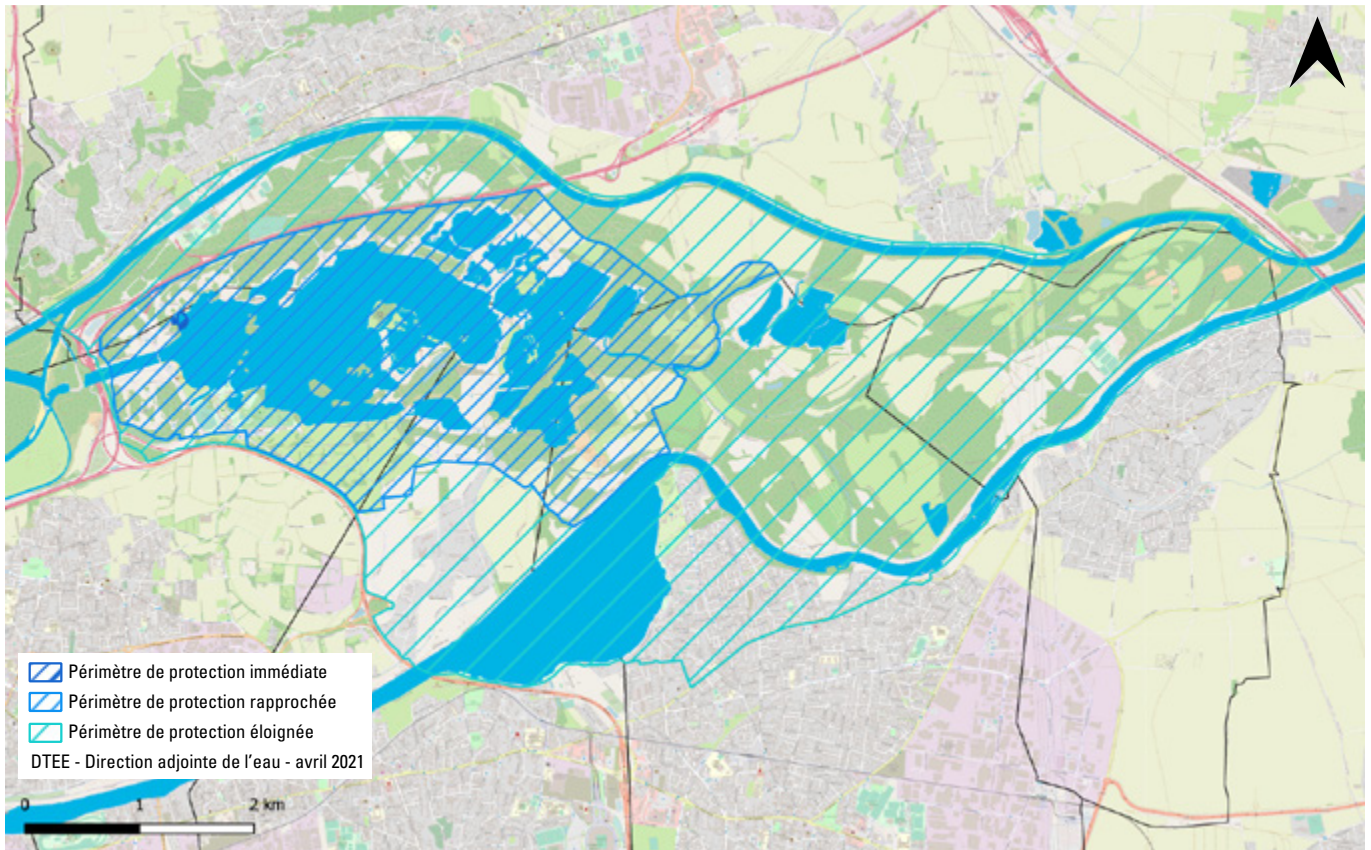
Article 8 - Pratique d'assainissement pluvial

Les nouveaux projets (y compris nouvelles infrastructures linéaires), dès leur conception globale, sont soumis au cahier des charges des bonnes pratiques élaboré dans le cadre du SAGE. Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable, la généralisation, pour les anciennes et nouvelles installations et activités, de l'application et de la mise en oeuvre de ces bonnes pratiques (en terme d'investissement et d'exploitation) de traitement des eaux de parkings, de voiries, et des grandes infrastructures linéaires est recherchée. En attendant la réalisation du cahier des bonnes pratiques, la doctrine de la MISE (mission inter-services de l'eau) du Rhône sur les eaux pluviales est systématiquement appliquée.

LAC DES EAUX BLEUES

COMMUNES CONCERNÉES : VAULX-EN-VELIN, DÉCINES-CHARPIEU, MEYZIEU ET JONAGE

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
EAUX PLUVIALES DE TOITURE	Infiltration dans des ouvrages de surface Puits perdus et puits d'infiltration interdits	Infiltration dans des ouvrages de surface Puits perdus et puits d'infiltration interdits
EAUX PLUVIALES DE VOIRIE	Infiltration dans des ouvrages de surface Puits perdus et puits d'infiltration interdits	Infiltration dans des ouvrages de surface Puits perdus et puits d'infiltration interdits
EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT	Infiltration dans des ouvrages de surface Puits perdus et puits d'infiltration interdits	Non précisé dans l'arrêté
CAPTAGE / FORAGE	Interdit d'en créer de nouveaux	Tout nouvel ouvrage de prélèvement doit être déclaré
PUITS D'INFILTRATION	Interdits	Non précisé dans l'arrêté
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Contrôle des ANC tous les 4 ans Raccordement obligatoire à l'égout pour les nouvelles constructions Interdiction d'étendre les réseaux (EU et EP)	Contrôle des ANC tous les 4 ans Raccordement obligatoire à l'égout pour les nouvelles constructions
PISCINES	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
CONTRÔLE DES RÉSEAUX	Contrôle de l'étanchéité du réseau tous les 5 ans	Contrôle de l'étanchéité du réseau tous les 10 ans

[Arrêté du 18/11/2008](#)

LAC DES EAUX BLEUES

COMMUNES CONCERNÉES : VAULX-EN-VELIN, DÉCINES-CHARPIEU, MEYZIEU ET JONAGE

PROJETS SOUMIS AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE SAGE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais vise à satisfaire les besoins en eau de tous sans porter d'atteinte irréversible à l'environnement. Pour cela, il définit des objectifs et crée des règles pour une gestion de l'eau cohérente.

Les dispositions du règlement du SAGE ainsi que ses cartes sont opposables à **toute personne publique ou privée** pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau ([art. L214-1 et suivants du code de l'environnement](#)) et des installations classées pour la protection de l'environnement ([art. L511-1 et suivants du code de l'environnement](#)).

Prescriptions particulières du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais

Article 1 - Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochée des captages

L'ensemble des rejets des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à au moins une rubrique du titre II de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. Toutefois, les IOTA déclarés d'utilité publique peuvent être autorisés dans les périmètres de protection rapprochée sous réserve de l'application des conditions imposées à l'alinéa précédent.

Article 3 - Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignée

Dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, le dossier de déclaration ou d'autorisation de tout nouveau IOTA relevant des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement comprend un document d'incidence approfondi relatif au volet eau, et met en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou accidentelle, et à défaut, intègre des mesures de compensation. Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, le dossier propose également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

Article 8 - Pratique d'assainissement pluvial

Les nouveaux projets (y compris nouvelles infrastructures linéaires), dès leur conception globale, sont soumis au cahier des charges des bonnes pratiques élaboré dans le cadre du SAGE. Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable, la généralisation, pour les anciennes et nouvelles installations et activités, de l'application et de la mise en oeuvre de ces bonnes pratiques (en terme d'investissement et d'exploitation) de traitement des eaux de parkings, de voiries, et des grandes infrastructures linéaires est recherchée. En attendant la réalisation du cahier des bonnes pratiques, la doctrine de la MISE (mission inter-services de l'eau) du Rhône sur les eaux pluviales est systématiquement appliquée.

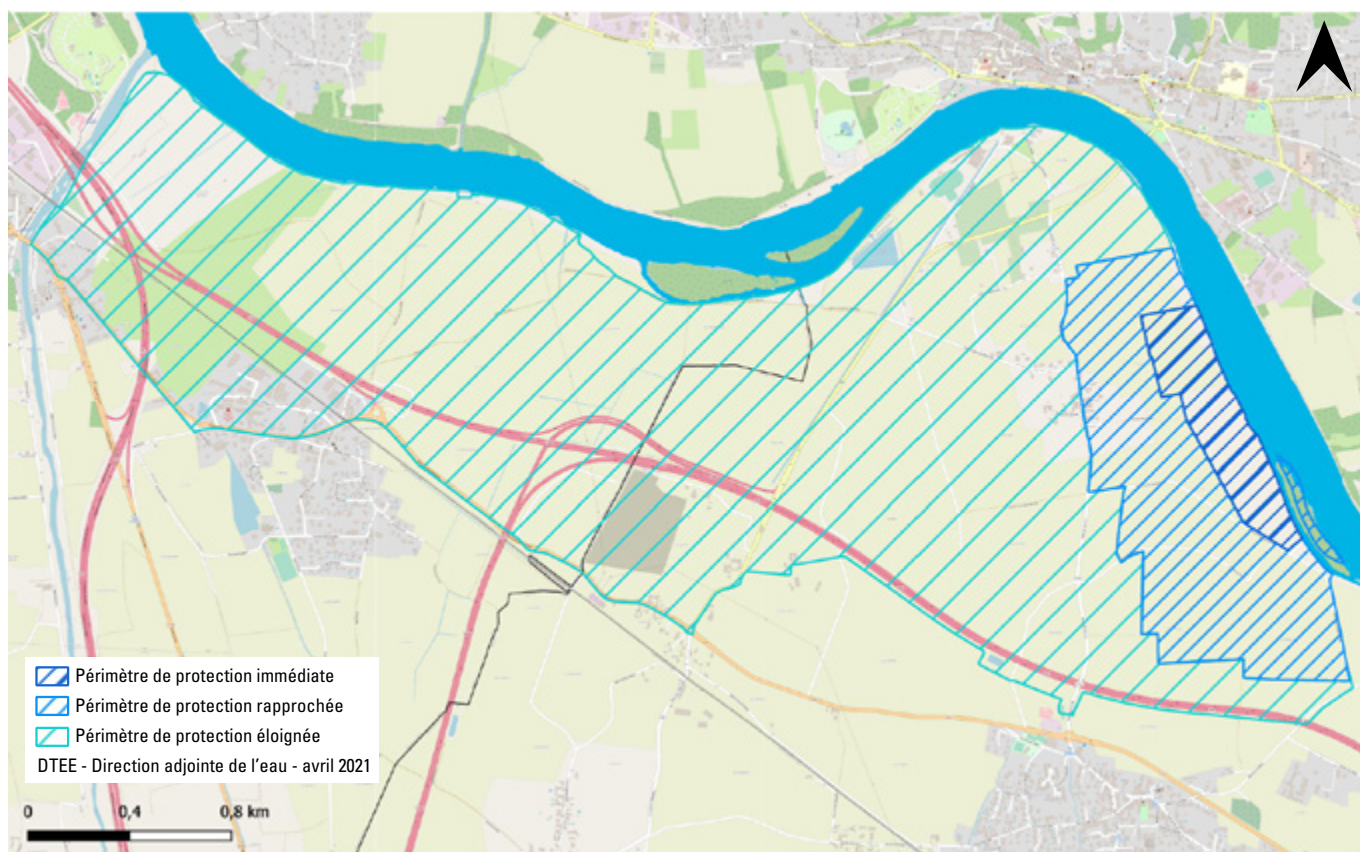


Étape 2/5

PRÉ AUX ÎLES

COMMUNE CONCERNÉE : QUINCIEUX

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
Eaux Pluviales de Toiture	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
Eaux Pluviales de Voirie	Infiltration dans des ouvrages de surface après traitement dans des dispositifs étanches	Infiltration dans des ouvrages de surface après traitement dans des dispositifs étanches
Eaux Pluviales d'Aire de Stationnement	Infiltration dans des ouvrages de surface après traitement dans des dispositifs étanches	Infiltration dans des ouvrages de surface après traitement dans des dispositifs étanches
Captage / Forage	Interdit d'en créer de nouveaux	Débit max 50m ³ /h
Puits d'Infiltration	Interdits	Non précisé dans l'arrêté
Assainissement Non Collectif	Interdit d'en créer de nouveaux Raccordement des constructions existantes (ANC toléré sous conditions)	Non précisé dans l'arrêté
Piscines	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
Contrôle des Réseaux	Contrôle de l'étanchéité du réseau tous les 5 ans	Contrôle de l'étanchéité du réseau tous les 10 ans

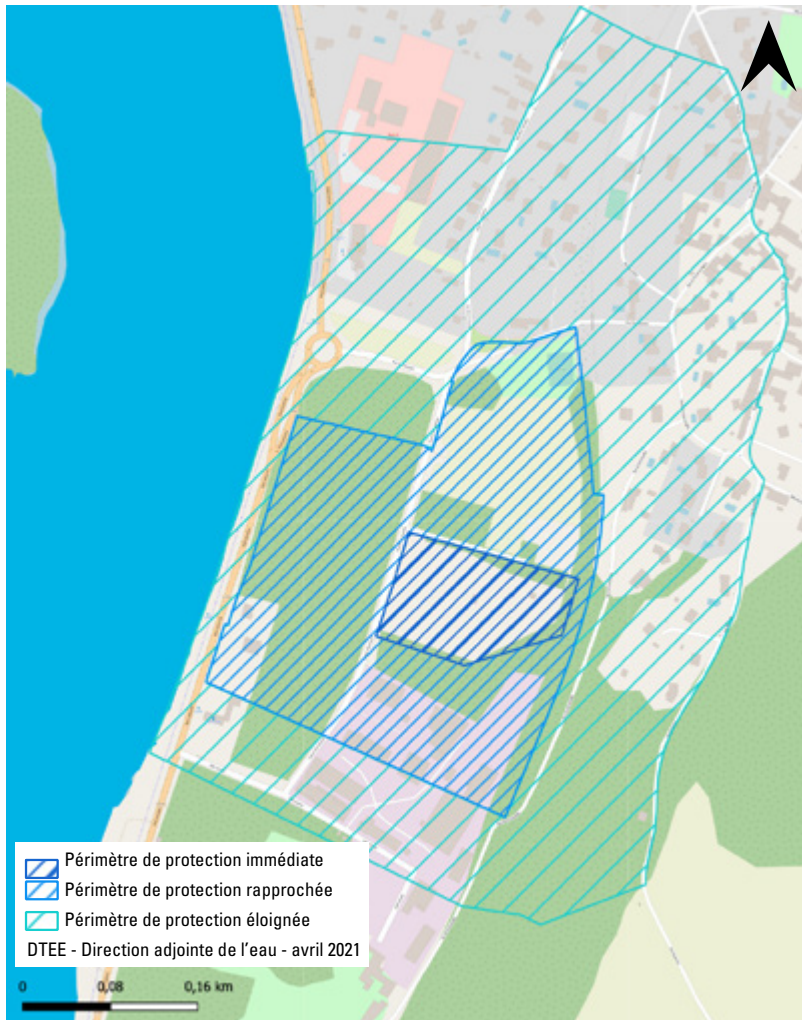
[Arrêté du 18/10/2011](#)



TOURNEYRAND

COMMUNE CONCERNÉE : FLEURIEU-SUR-SAÔNE

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
EAUX PLUVIALES DE TOITURE	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES DE VOIRIE	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
CAPTAGE / FORAGE	Interdit	Se renseigner auprès de la Police de l'eau pour respecter la réglementation en vigueur
PUITS D'INFILTRATION	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Interdit d'en créer de nouveaux	Prendre contact avec le SPANC
PISCINES	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
CONTRÔLE DES RÉSEAUX	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté

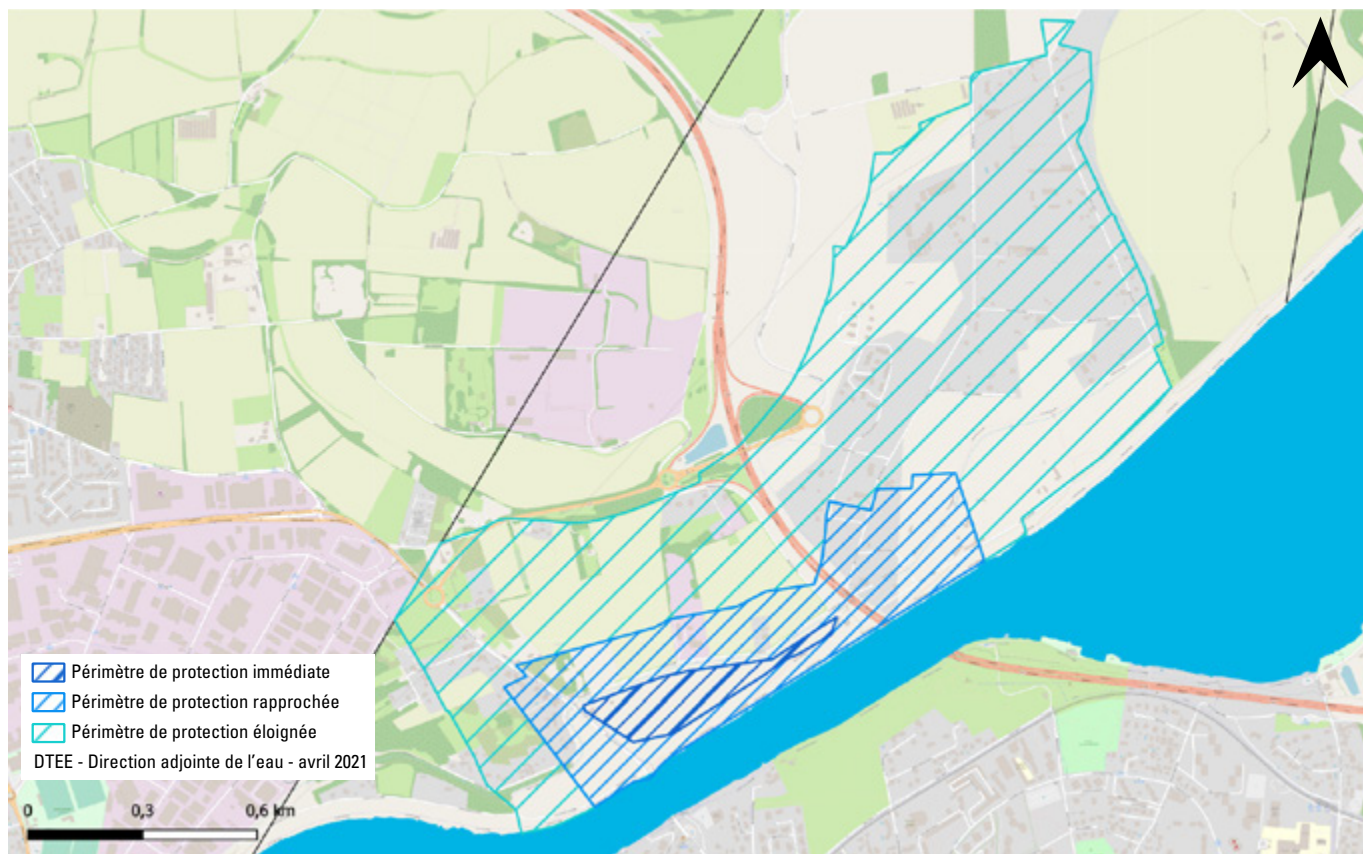
[Arrêté du 23/03/1976](#)



RUBINA

COMMUNE CONCERNÉE : DÉCINES-CHARPIEU

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



La commune de Décines-Charpieu est soumise en partie aux servitudes du périmètre de protection éloignée du [Lac des eaux bleues](#). Si le projet se trouve dans ce périmètre, se référer au tableau de synthèse correspondant.

MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
EAUX PLUVIALES DE TOITURE	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES DE VOIRIE	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
CAPTAGE / FORAGE	Interdit	Se renseigner auprès de la Police de l'eau pour respecter la réglementation en vigueur
PUITS D'INFILTRATION	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Interdit d'en créer de nouveaux	Prendre contact avec le SPANC
PISCINES	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
CONTRÔLE DES RÉSEAUX	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté

[Arrêté du 23/03/1976](#)

RUBINA

COMMUNE CONCERNÉE : DÉCINES-CHARPIEU

PROJETS SOUMIS AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE SAGE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais vise à satisfaire les besoins en eau de tous sans porter d'atteinte irréversible à l'environnement. Pour cela, il définit des objectifs et crée des règles pour une gestion de l'eau cohérente.

Les dispositions du règlement du SAGE ainsi que ses cartes sont opposables à **toute personne publique ou privée** pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau ([art. L214-1 et suivants du code de l'environnement](#)) et des installations classées pour la protection de l'environnement ([art. L511-1 et suivants du code de l'environnement](#)).

Prescriptions particulières du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais

Article 1 - Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochée des captages

L'ensemble des rejets des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à au moins une rubrique du titre II de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. Toutefois, les IOTA déclarés d'utilité publique peuvent être autorisés dans les périmètres de protection rapprochée sous réserve de l'application des conditions imposées à l'alinéa précédent.

Article 3 - Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignée

Dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, le dossier de déclaration ou d'autorisation de tout nouveau IOTA relevant des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement comprend un document d'incidence approfondi relatif au volet eau, et met en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou accidentelle, et à défaut, intègre des mesures de compensation. Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, le dossier propose également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

Article 8 - Pratique d'assainissement pluvial

Les nouveaux projets (y compris nouvelles infrastructures linéaires), dès leur conception globale, sont soumis au cahier des charges des bonnes pratiques élaboré dans le cadre du SAGE. Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable, la généralisation, pour les anciennes et nouvelles installations et activités, de l'application et de la mise en oeuvre de ces bonnes pratiques (en terme d'investissement et d'exploitation) de traitement des eaux de parkings, de voiries, et des grandes infrastructures linéaires est recherchée. En attendant la réalisation du cahier des bonnes pratiques, la doctrine de la MISE (mission inter-services de l'eau) du Rhône sur les eaux pluviales est systématiquement appliquée.

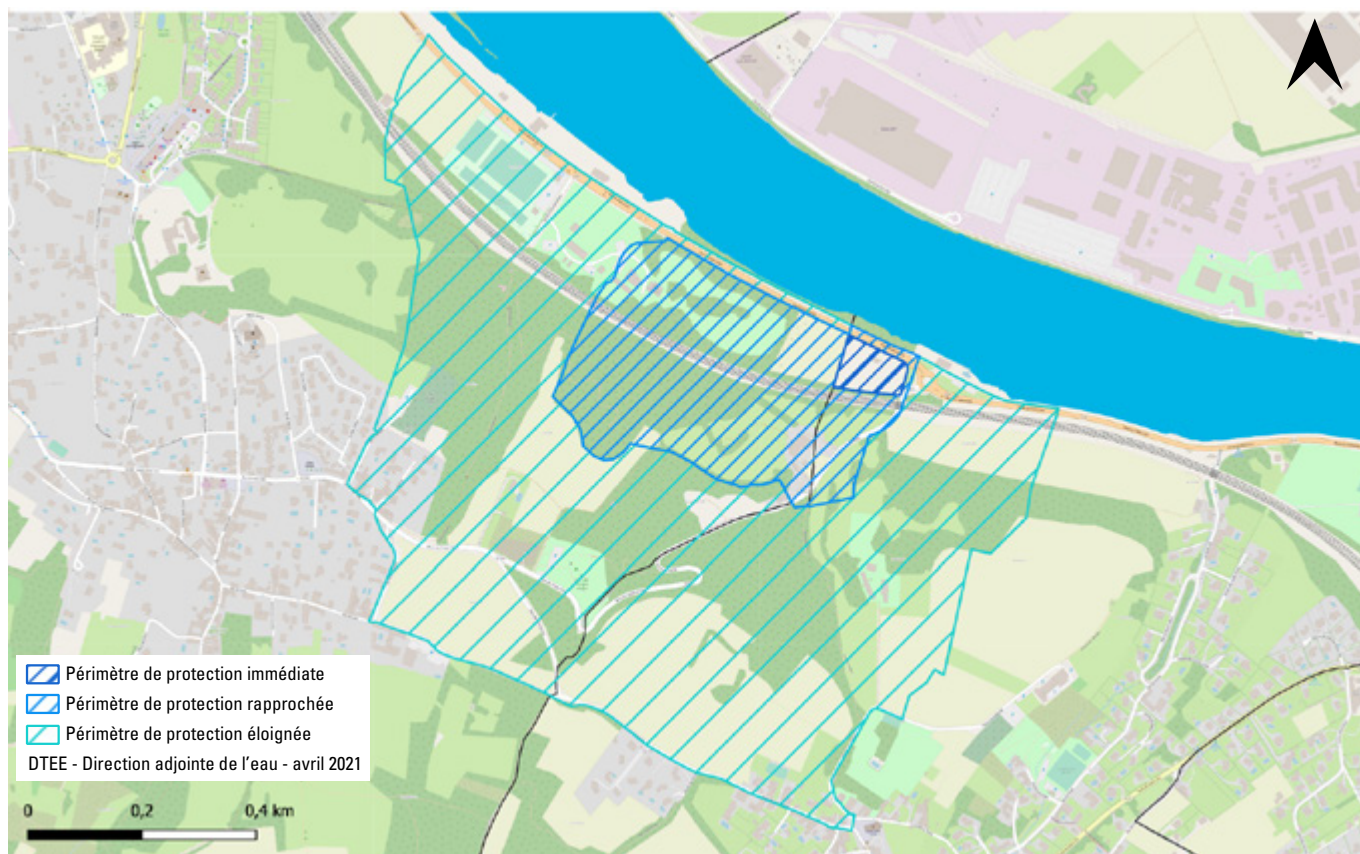


Étape 2/5

CHARNAISE

COMMUNES CONCERNÉES : CURIS-AU-MONT-D'OR
ET SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
EAUX PLUVIALES DE TOITURE	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES DE VOIRIE	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
CAPTAGE / FORAGE	Interdit	Se renseigner auprès de la Police de l'eau pour respecter la réglementation en vigueur
PUITS D'INFILTRATION	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Non précisé dans l'arrêté	Prendre contact avec le SPANC
PISCINES	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
CONTRÔLE DES RÉSEAUX	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté

[Arrêté du 23/03/1976](#)

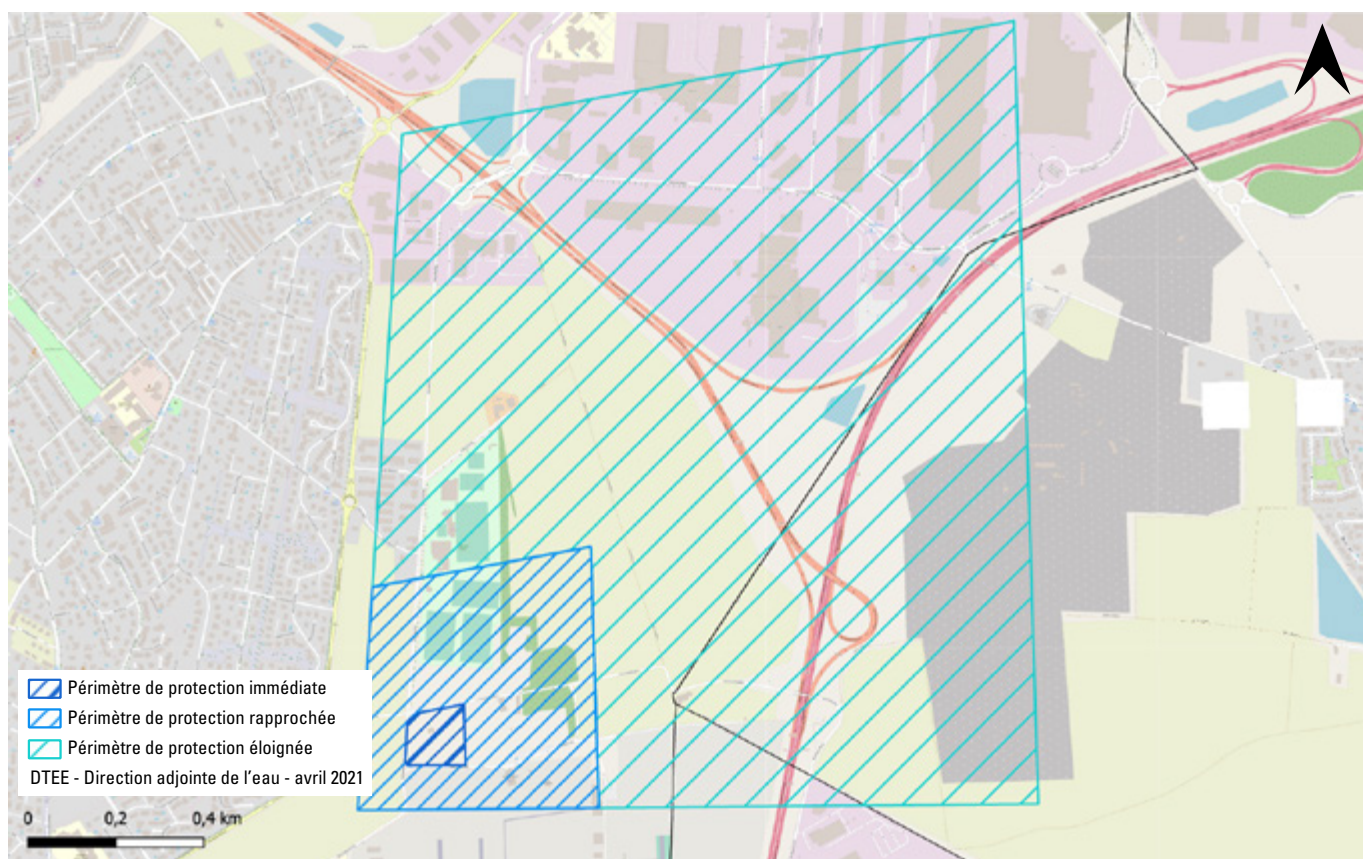


Étape 2/5

FERME PITIOT

COMMUNES CONCERNÉES : CORBAS ET MIONS

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
EAUX PLUVIALES DE TOITURE	Rejet au réseau	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES DE VOIRIE	Rejet au réseau	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT	Rejet au réseau	Infiltration dans des ouvrages de surface
CAPTAGE / FORAGE	Interdits	Se renseigner auprès de la Police de l'eau pour respecter la réglementation en vigueur
PUITS D'INFILTRATION	Interdits	Non précisé dans l'arrêté
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Interdits	Non précisé dans l'arrêté
PISCINES	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
CONTRÔLE DES RÉSEAUX	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté

[Arrêté du 04/10/1972](#)

FERME PITIOT

COMMUNES CONCERNÉES : CORBAS ET MIONS

ARTICLES DU SAGE DE L'EST LYONNAIS

LE SAGE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais vise à satisfaire les besoins en eau de tous sans porter d'atteinte irréversible à l'environnement. Pour cela, il définit des objectifs et crée des règles pour une gestion de l'eau cohérente.

Les dispositions du règlement du SAGE ainsi que ses cartes sont opposables à **toute personne publique ou privée** pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau ([art. L214-1 et suivants du code de l'environnement](#)) et des installations classées pour la protection de l'environnement ([art. L511-1 et suivants du code de l'environnement](#)).

Prescriptions particulières du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais

Article 1 - Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochée des captages

L'ensemble des rejets des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à au moins une rubrique du titre II de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. Toutefois, les IOTA déclarés d'utilité publique peuvent être autorisés dans les périmètres de protection rapprochée sous réserve de l'application des conditions imposées à l'alinéa précédent.

Article 3 - Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignée

Dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, le dossier de déclaration ou d'autorisation de tout nouveau IOTA relevant des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement comprend un document d'incidence approfondi relatif au volet eau, et met en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou accidentelle, et à défaut, intègre des mesures de compensation. Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, le dossier propose également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

Article 8 - Pratique d'assainissement pluvial

Les nouveaux projets (y compris nouvelles infrastructures linéaires), dès leur conception globale, sont soumis au cahier des charges des bonnes pratiques élaboré dans le cadre du SAGE. Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable, la généralisation, pour les anciennes et nouvelles installations et activités, de l'application et de la mise en oeuvre de ces bonnes pratiques (en terme d'investissement et d'exploitation) de traitement des eaux de parkings, de voiries, et des grandes infrastructures linéaires est recherchée. En attendant la réalisation du cahier des bonnes pratiques, la doctrine de la MISE (mission inter-services de l'eau) du Rhône sur les eaux pluviales est systématiquement appliquée.

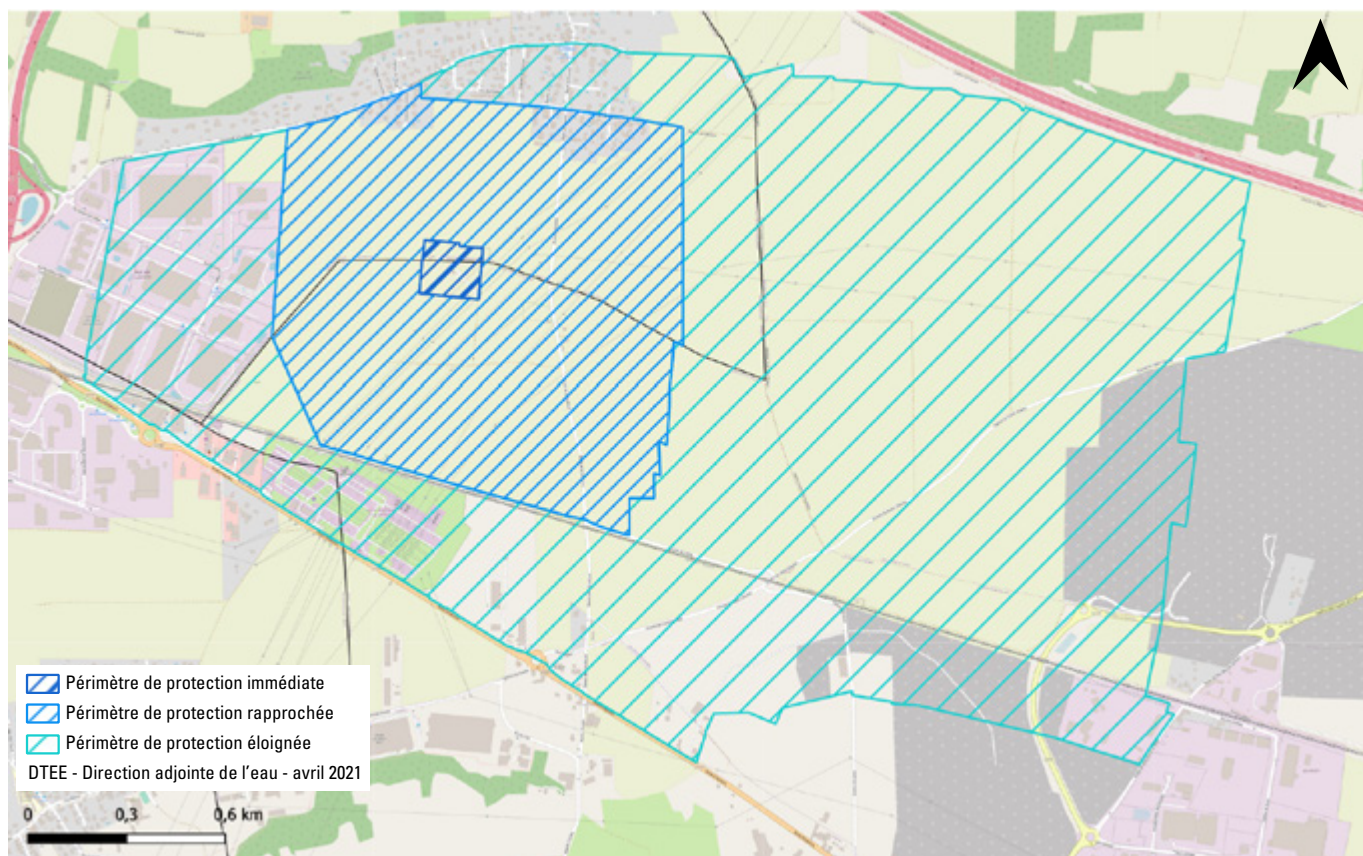


Étape 2/5

QUATRE CHÊNES

COMMUNES CONCERNÉES : SAINT-PRIEST ET MIONS

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
EAUX PLUVIALES DE TOITURE	Rejet au réseau	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES DE VOIRIE	Rejet au réseau	Étude au cas par cas selon les modalités de l'annexe 6 dans l'arrêté de 2014
EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT	Rejet au réseau	Étude au cas par cas selon les modalités de l'annexe 6 dans l'arrêté de 2015
CAPTAGE / FORAGE	Nouveaux ouvrages interdits	Non précisé dans l'arrêté
PUITS D'INFILTRATION	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Non précisé dans l'arrêté	Raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les nouvelles constructions et installations
PISCINES	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
CONTRÔLE DES RÉSEAUX	Contrôle de l'étanchéité du réseau tous les 5 ans	Non précisé dans l'arrêté

[Arrêté du 30/01/1998](#)

QUATRE CHÊNES

COMMUNES CONCERNÉES : SAINT-PRIEST ET MIONS

PROJETS SOUMIS AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE SAGE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais vise à satisfaire les besoins en eau de tous sans porter d'atteinte irréversible à l'environnement. Pour cela, il définit des objectifs et crée des règles pour une gestion de l'eau cohérente.

Les dispositions du règlement du SAGE ainsi que ses cartes sont opposables à **toute personne publique ou privée** pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau ([art. L214-1 et suivants du code de l'environnement](#)) et des installations classées pour la protection de l'environnement ([art. L511-1 et suivants du code de l'environnement](#)).

Prescriptions particulières du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais

Article 1 - Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochée des captages

L'ensemble des rejets des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à au moins une rubrique du titre II de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. Toutefois, les IOTA déclarés d'utilité publique peuvent être autorisés dans les périmètres de protection rapprochée sous réserve de l'application des conditions imposées à l'alinéa précédent.

Article 3 - Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignée

Dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, le dossier de déclaration ou d'autorisation de tout nouveau IOTA relevant des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement comprend un document d'incidence approfondi relatif au volet eau, et met en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou accidentelle, et à défaut, intègre des mesures de compensation. Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, le dossier propose également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

Article 8 - Pratique d'assainissement pluvial

Les nouveaux projets (y compris nouvelles infrastructures linéaires), dès leur conception globale, sont soumis au cahier des charges des bonnes pratiques élaboré dans le cadre du SAGE. Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable, la généralisation, pour les anciennes et nouvelles installations et activités, de l'application et de la mise en oeuvre de ces bonnes pratiques (en terme d'investissement et d'exploitation) de traitement des eaux de parkings, de voiries, et des grandes infrastructures linéaires est recherchée. En attendant la réalisation du cahier des bonnes pratiques, la doctrine de la MISE (mission inter-services de l'eau) du Rhône sur les eaux pluviales est systématiquement appliquée.

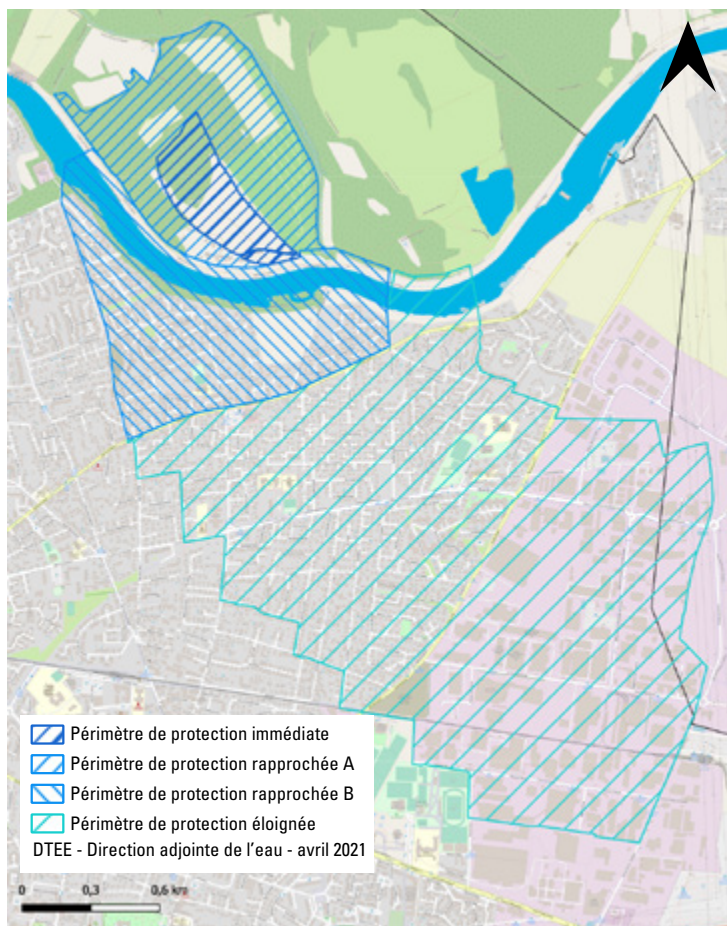


Étape 2/5

LA GARENNE

COMMUNES CONCERNÉES : MEYZIEU ET JONAGE

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



La commune de Meyzieu est soumise en partie aux servitudes du périmètre de protection éloignée du [Lac des eaux bleues](#). Si le projet se trouve dans ce périmètre, se référer au tableau de synthèse correspondant.

MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée		Périmètre de protection éloignée
	Zone A : rive droite du canal de Jonage (hors chemin de halage)	Zone B : rive gauche et chemin de halage rive droite	
EAUX PLUVIALES DE TOITURE	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES DE VOIRIE	Rejet au réseau	Rejet au réseau	Rejet au réseau
EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT	Rejet au réseau	Rejet au réseau	Rejet au réseau Non précisé dans l'arrêté
CAPTAGE / FORAGE	Interdits	Débit max 8m3/h	Non précisé dans l'arrêté
PUITS D'INFILTRATION	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté	Raccordement obligatoire à l'égout pour les nouvelles constructions
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
PISCINES	Rejet au réseau (bassin + filtre)	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
CONTRÔLE DES RÉSEAUX	Contrôle de l'étanchéité du réseau tous les 5 ans	Contrôle de l'étanchéité du réseau tous les 5 ans	Non précisé dans l'arrêté

Arrêté du [22/09/2003](#)



Étape 2/5

LA GARENNE

COMMUNES CONCERNÉES : MEYZIEU ET JONAGE

PROJETS SOUMIS AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE SAGE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais vise à satisfaire les besoins en eau de tous sans porter d'atteinte irréversible à l'environnement. Pour cela, il définit des objectifs et crée des règles pour une gestion de l'eau cohérente.

Les dispositions du règlement du SAGE ainsi que ses cartes sont opposables à **toute personne publique ou privée** pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau ([art. L214-1 et suivants du code de l'environnement](#)) et des installations classées pour la protection de l'environnement ([art. L511-1 et suivants du code de l'environnement](#)).

Prescriptions particulières du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais

Article 1 - Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochée des captages

L'ensemble des rejets des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à au moins une rubrique du titre II de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. Toutefois, les IOTA déclarés d'utilité publique peuvent être autorisés dans les périmètres de protection rapprochée sous réserve de l'application des conditions imposées à l'alinéa précédent.

Article 3 - Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignée

Dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, le dossier de déclaration ou d'autorisation de tout nouveau IOTA relevant des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement comprend un document d'incidence approfondi relatif au volet eau, et met en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou accidentelle, et à défaut, intègre des mesures de compensation. Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, le dossier propose également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

Article 8 - Pratique d'assainissement pluvial

Les nouveaux projets (y compris nouvelles infrastructures linéaires), dès leur conception globale, sont soumis au cahier des charges des bonnes pratiques élaboré dans le cadre du SAGE. Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable, la généralisation, pour les anciennes et nouvelles installations et activités, de l'application et de la mise en oeuvre de ces bonnes pratiques (en terme d'investissement et d'exploitation) de traitement des eaux de parkings, de voiries, et des grandes infrastructures linéaires est recherchée. En attendant la réalisation du cahier des bonnes pratiques, la doctrine de la MISE (mission inter-services de l'eau) du Rhône sur les eaux pluviales est systématiquement appliquée.

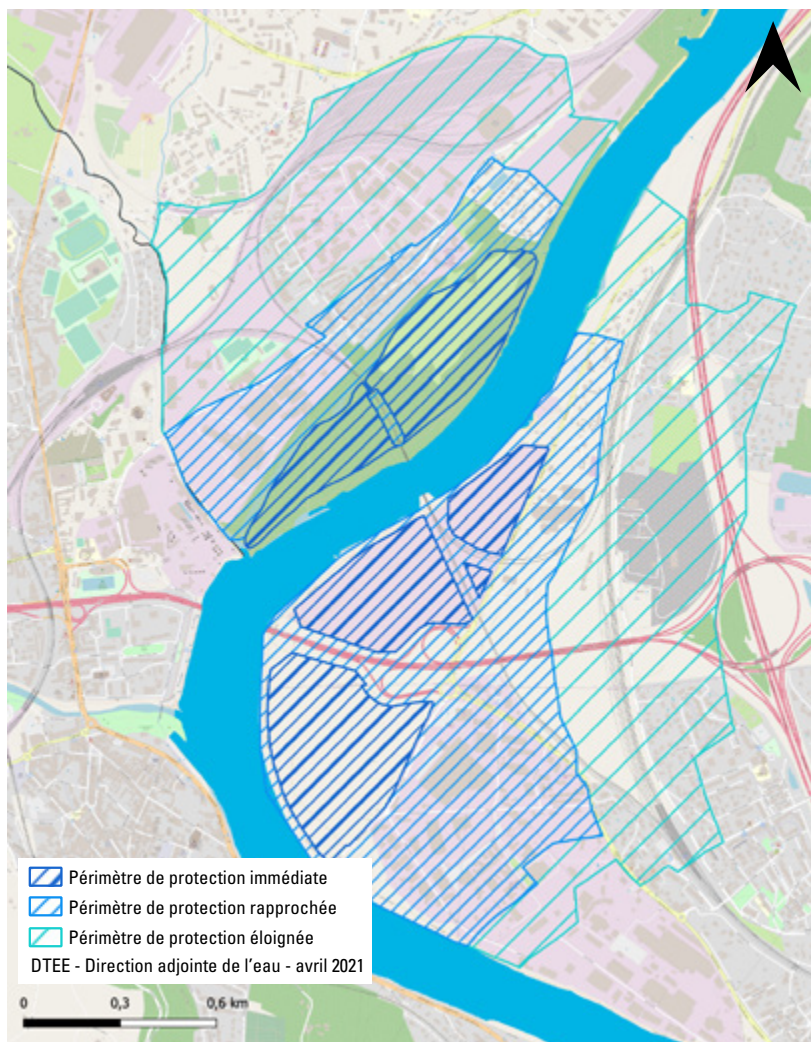


Étape 2/5

ÎLE DU GRAND GRAVIER

COMMUNE CONCERNÉE : GRIGNY

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
EAUX PLUVIALES DE TOITURE	Rejet au réseau	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES DE VOIRIE	Rejet au réseau	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT	Rejet au réseau	Infiltration dans des ouvrages de surface
CAPTAGE / FORAGE	Interdits	Autorisé si aucun impact sur la qualité de l'eau de la nappe
PUITS D'INFILTRATION	Interdits	Non précisé dans l'arrêté
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Non précisé dans l'arrêté	Raccordement obligatoire à l'égout pour les nouvelles constructions
PISCINES	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
CONTRÔLE DES RÉSEAUX	Contrôle de l'étanchéité du réseau tous les 5 ans	Non précisé dans l'arrêté

[Arrêté du 23/09/1999](#)

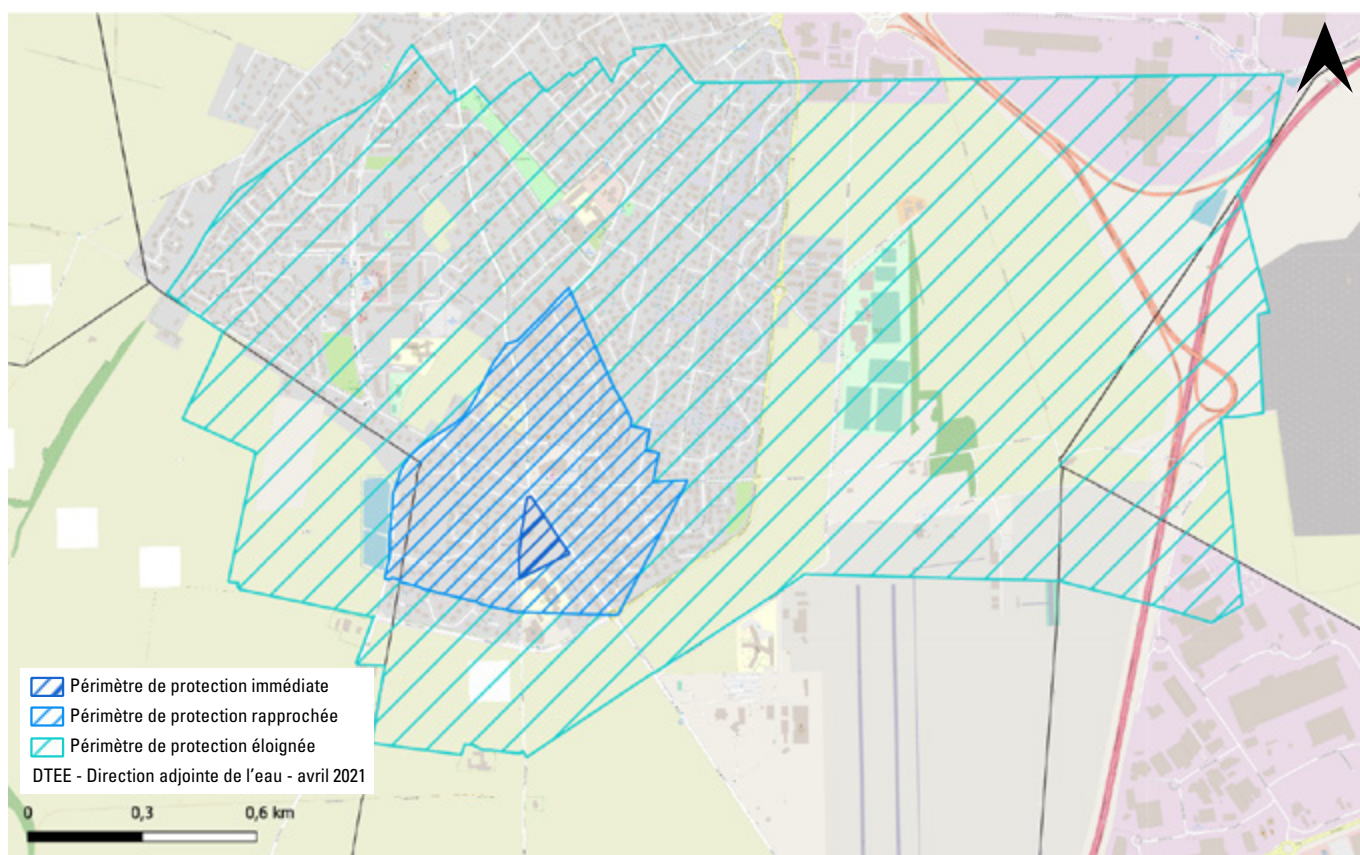


Étape 2/5

LES ROMANETTES

COMMUNES CONCERNÉES : CORBAS ET MIONS

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
EAUX PLUVIALES DE TOITURE	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES DE VOIRIE	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
CAPTAGE / FORAGE	Interdit	Se renseigner auprès de la Police de l'eau pour respecter la réglementation en vigueur
PUITS D'INFILTRATION	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Non précisé dans l'arrêté	Prendre contact avec le SPANC
PISCINES	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
CONTRÔLE DES RÉSEAUX	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté

[Arrêté du 03/06/1976](#)



LES ROMANETTES

COMMUNES CONCERNÉES : CORBAS ET MIONS

PROJETS SOUMIS AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE SAGE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais vise à satisfaire les besoins en eau de tous sans porter d'atteinte irréversible à l'environnement. Pour cela, il définit des objectifs et crée des règles pour une gestion de l'eau cohérente.

Les dispositions du règlement du SAGE ainsi que ses cartes sont opposables à **toute personne publique ou privée** pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau ([art. L214-1 et suivants du code de l'environnement](#)) et des installations classées pour la protection de l'environnement ([art. L511-1 et suivants du code de l'environnement](#)).

Prescriptions particulières du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais

Article 1 - Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochée des captages

L'ensemble des rejets des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à au moins une rubrique du titre II de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. Toutefois, les IOTA déclarés d'utilité publique peuvent être autorisés dans les périmètres de protection rapprochée sous réserve de l'application des conditions imposées à l'alinéa précédent.

Article 3 - Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignée

Dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, le dossier de déclaration ou d'autorisation de tout nouveau IOTA relevant des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement comprend un document d'incidence approfondi relatif au volet eau, et met en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou accidentelle, et à défaut, intègre des mesures de compensation. Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, le dossier propose également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

Article 8 - Pratique d'assainissement pluvial

Les nouveaux projets (y compris nouvelles infrastructures linéaires), dès leur conception globale, sont soumis au cahier des charges des bonnes pratiques élaboré dans le cadre du SAGE. Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable, la généralisation, pour les anciennes et nouvelles installations et activités, de l'application et de la mise en oeuvre de ces bonnes pratiques (en terme d'investissement et d'exploitation) de traitement des eaux de parkings, de voiries, et des grandes infrastructures linéaires est recherchée. En attendant la réalisation du cahier des bonnes pratiques, la doctrine de la MISE (mission inter-services de l'eau) du Rhône sur les eaux pluviales est systématiquement appliquée.

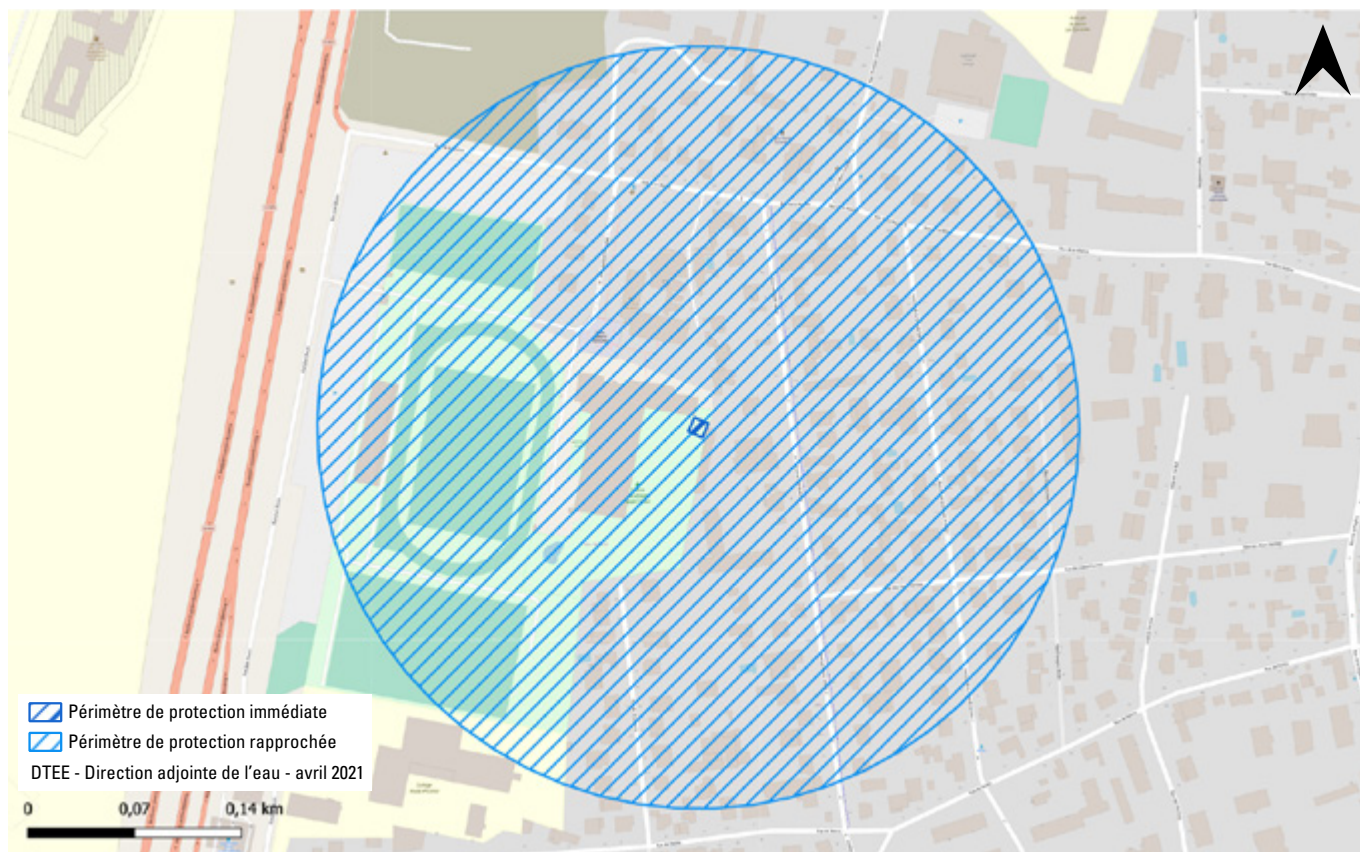


Étape 2/5

COMPLEXE SPORTIF BRON

COMMUNE CONCERNÉE : BRON

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée
EAUX PLUVIALES DE TOITURE	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES DE VOIRIE	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT	Infiltration dans des ouvrages de surface
CAPTAGE / FORAGE	Interdit si >50m
PUITS D'INFILTRATION	Se renseigner auprès de la Police de l'eau pour respecter la réglementation en vigueur
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Non précisé dans l'arrêté
PISCINES	Non précisé dans l'arrêté
CONTRÔLE DES RÉSEAUX	Non précisé dans l'arrêté

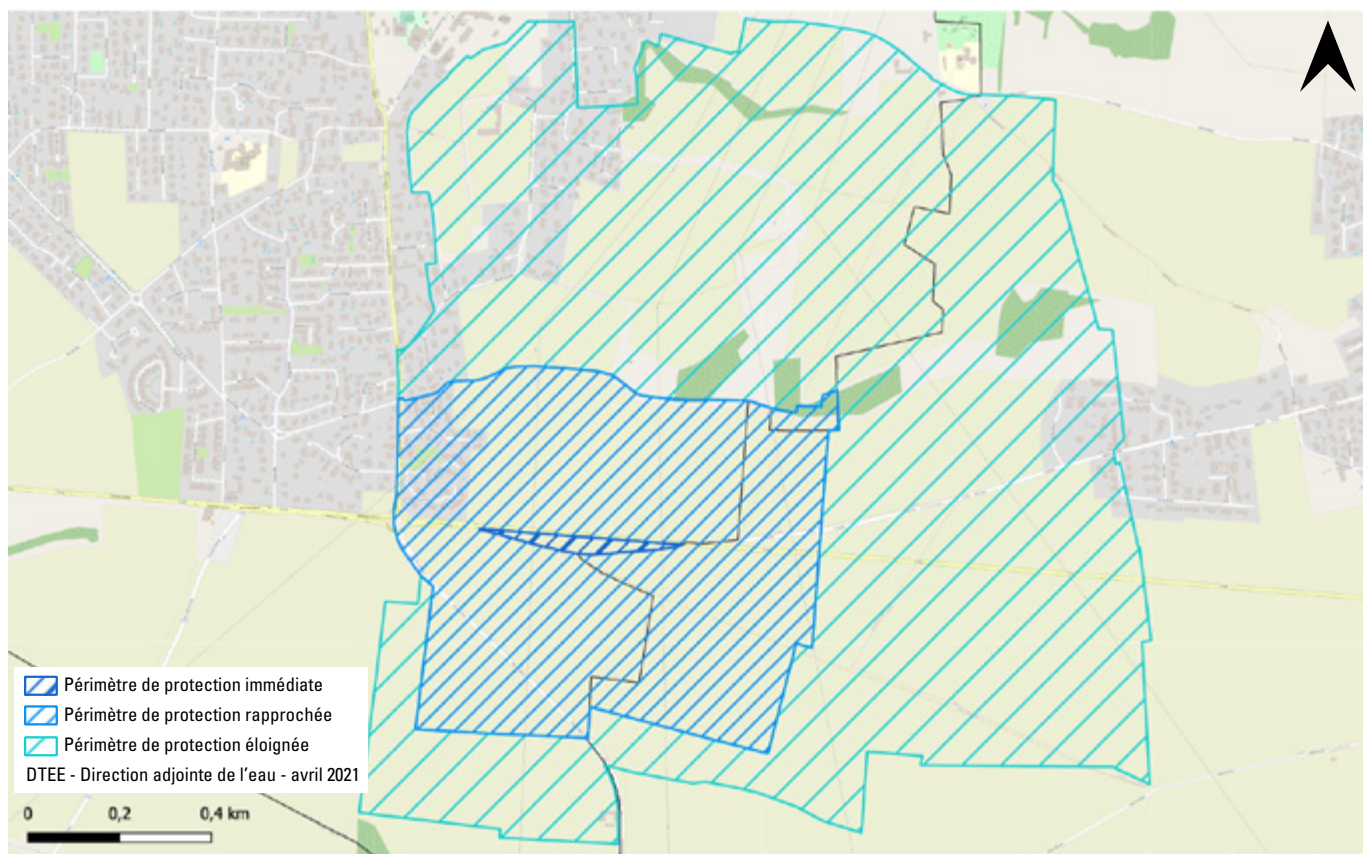
[Arrêté du 25/01/1983](#)



SOUS LA ROCHE

COMMUNE CONCERNÉE : MIONS

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
EAUX PLUVIALES DE TOITURE	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES DE VOIRIE	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
CAPTAGE / FORAGE	Interdit	Se renseigner auprès de la Police de l'eau pour respecter la réglementation en vigueur
PUITS D'INFILTRATION	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Non précisé dans l'arrêté	Prendre contact avec le SPANC
PISCINES	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
CONTRÔLE DES RÉSEAUX	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté

[Arrêté du 03/06/1976](#)

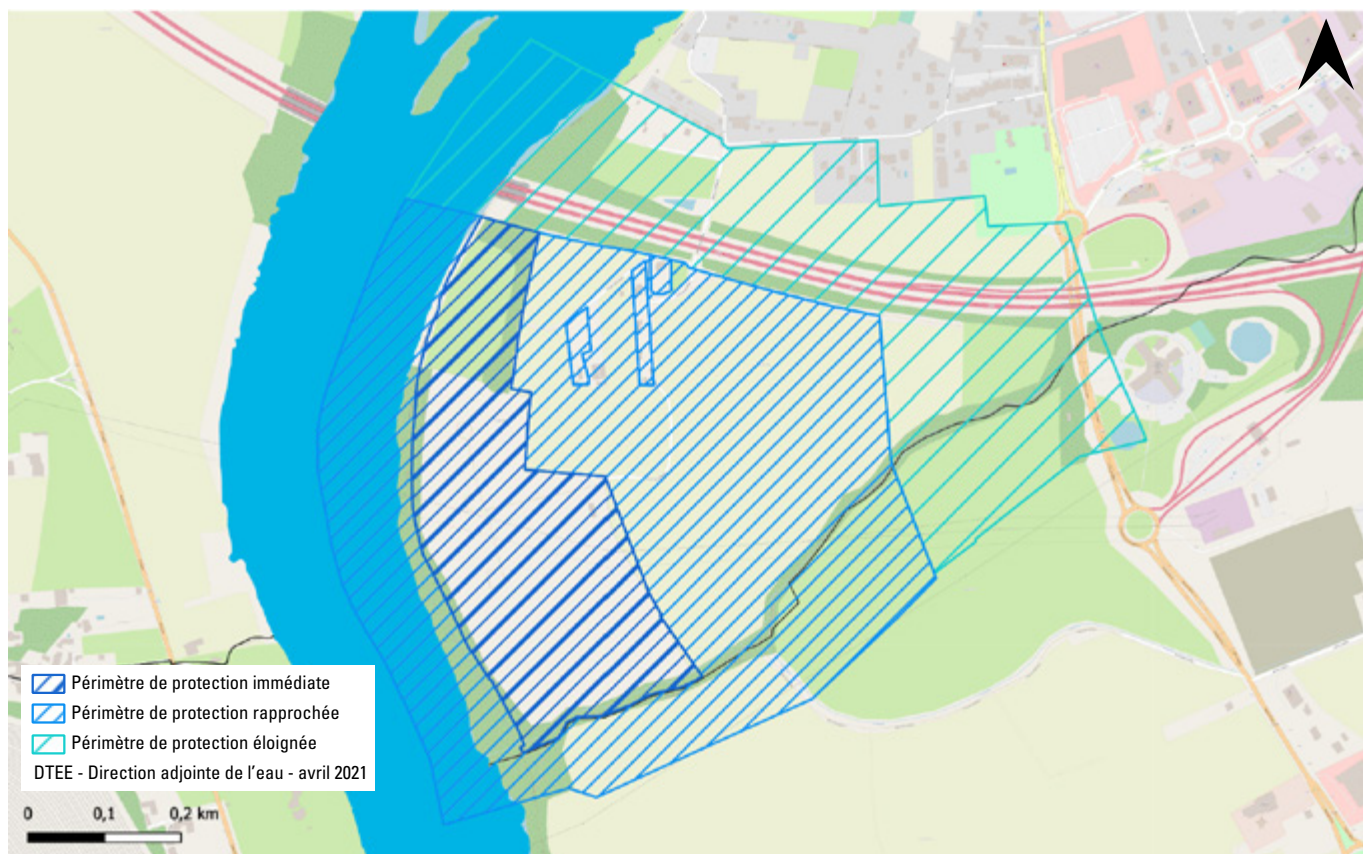


Étape 2/5

PORT MASSON À MASSIEUX

COMMUNE CONCERNÉE : GENAY

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
EAUX PLUVIALES DE TOITURE	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES DE VOIRIE	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
CAPTAGE / FORAGE	Interdits	Se renseigner auprès de la Police de l'eau pour respecter la réglementation en vigueur
PUITS D'INFILTRATION	Interdits	Se renseigner auprès de la Police de l'eau pour respecter la réglementation en vigueur
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Interdits	Non précisé dans l'arrêté
PISCINES	Non précisé dans l'arrêté	Non précisé dans l'arrêté
CONTRÔLE DES RÉSEAUX	Non précisé dans l'arrêté	Contrôle régulier

[Arrêté du 01/02/1999](#)

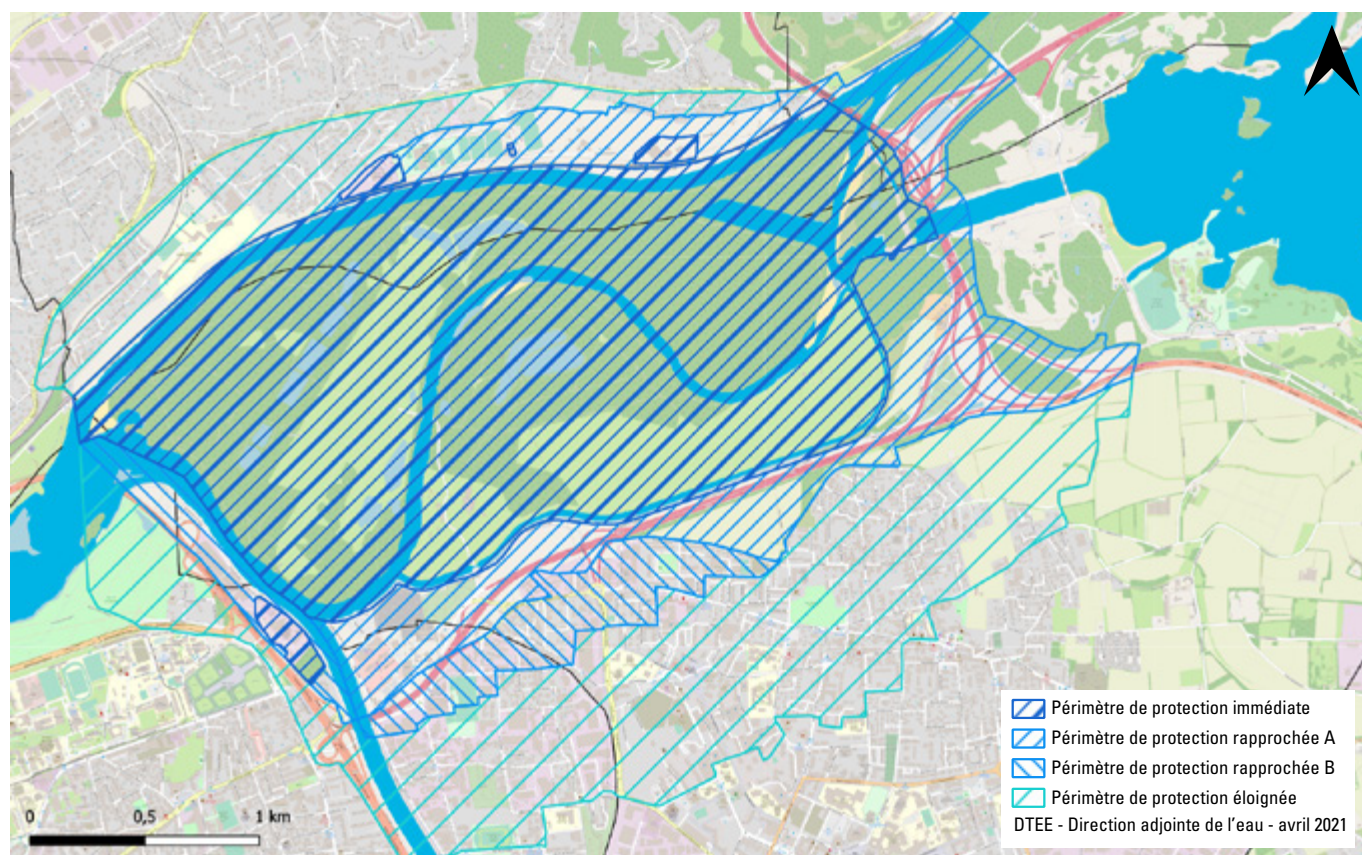


Étape 2/5

CRÉPIEUX CHARMY

COMMUNES CONCERNÉES : VAULX-EN-VELIN, VILLEURBANNE,
RILLIEUX-LA-PAPE ET CALUIRE-ET-CUIRE

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTÉ



MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

	Périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection éloignée
EAUX PLUVIALES DE TOITURE	Infiltration dans des ouvrages de surface	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES DE VOIRIE	Rejet au réseau	Infiltration dans des ouvrages de surface
EAUX PLUVIALES D'AIRE DE STATIONNEMENT	Rejet au réseau	Infiltration dans des ouvrages de surface
CAPTAGE / FORAGE	Interdits	Autorisés sous conditions
PUITS D'INFILTRATION	Interdits	Non précisé dans l'arrêté
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Contrôle des ANC tous les 4 ans Raccordement obligatoire à l'égout pour les nouvelles constructions Toilettes sèches interdits	Raccordement obligatoire à l'égout pour les nouvelles constructions
PISCINES	Uniquement piscine hors-sol et rejet au réseau (bassin + filtre)	Uniquement piscine hors-sol (sauf en rive droite du canal de Miribel)
CONTRÔLE DES RÉSEAUX	Contrôle de l'étanchéité du réseau tous les 5 ans	Non précisé dans l'arrêté

[Arrêté du 23/09/2011](#)



CRÉPIEUX CHARMY

COMMUNES CONCERNÉES : VAULX-EN-VELIN, VILLEURBANNE, RILLIEUX-LA-PAPE ET CALUIRE-ET-CUIRE

PROJETS SOUMIS AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE SAGE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais vise à satisfaire les besoins en eau de tous sans porter d'atteinte irréversible à l'environnement. Pour cela, il définit des objectifs et crée des règles pour une gestion de l'eau cohérente.

Les dispositions du règlement du SAGE ainsi que ses cartes sont opposables à **toute personne publique ou privée** pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau ([art. L214-1 et suivants du code de l'environnement](#)) et des installations classées pour la protection de l'environnement ([art. L511-1 et suivants du code de l'environnement](#)).

Prescriptions particulières du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais

Article 1 - Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochée des captages

L'ensemble des rejets des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à au moins une rubrique du titre II de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. Toutefois, les IOTA déclarés d'utilité publique peuvent être autorisés dans les périmètres de protection rapprochée sous réserve de l'application des conditions imposées à l'alinéa précédent.

Article 3 - Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignée

Dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, le dossier de déclaration ou d'autorisation de tout nouveau IOTA relevant des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement comprend un document d'incidence approfondi relatif au volet eau, et met en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou accidentelle, et à défaut, intègre des mesures de compensation. Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, le dossier propose également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

Article 8 - Pratique d'assainissement pluvial

Les nouveaux projets (y compris nouvelles infrastructures linéaires), dès leur conception globale, sont soumis au cahier des charges des bonnes pratiques élaboré dans le cadre du SAGE. Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable, la généralisation, pour les anciennes et nouvelles installations et activités, de l'application et de la mise en oeuvre de ces bonnes pratiques (en terme d'investissement et d'exploitation) de traitement des eaux de parkings, de voiries, et des grandes infrastructures linéaires est recherchée. En attendant la réalisation du cahier des bonnes pratiques, la doctrine de la MISE (mission inter-services de l'eau) du Rhône sur les eaux pluviales est systématiquement appliquée.



Étape 2/5



GRANDLYON
la métropole



Métropole de Lyon
Direction adjointe de l'eau et de l'assainissement
20 rue du lac – 69003 Lyon
www.grandlyon.com